

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230920-DDM_2023_175-CC

<u>Département de l'Essonne</u> Ville de Grigny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-175:

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date: 20/09/2023

Le Maire de Grigny,

Objet: Contrat de cession du droit de représentation de deux séances de deux spectacles différents de Guignol

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment Objet : Contrat de cession ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

de Considérant les orientations de la ville de Grigny en matière de politique culturelle,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'association ARTISTICS EVENTS, représentée par sa Productrice, Madame Laurence MARET, sise 15, impasse du jardin des Dames à SERY MAGNEVAL (60800), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Publiée le

2 9 SEP, 2023

Décide,

D'accepter la proposition de l'Association ARTISTICS EVENTS pour deux spectacles différents de Guignol « Les extraordinaires histoires de Guignol », le 20 octobre 2023 à 19h30 et à 20h45, à la Maison de quartier des Tuileries, chemin des Chaulais à Grigny,

De signer le contrat de cession de spectacle correspondant pour un montant global et forfaitaire de 896,75 € TTC,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la représentation.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification